

# C.C.A.S. de Castelnaudary

## A l'attention des bénéficiaires de l'aide à domicile

### REGLEMENT INTERIEUR

1) La personne qui intervient à votre domicile est un agent du **Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville. Les jours et horaires de son intervention sont fixés, en concertation avec vous, par le Service Aide à Domicile.

2) La prestation "aide ménagère" constitue une aide individuelle attribuée à une personne qui en est la seule bénéficiaire. Ainsi, l'agent social n'est pas habilité à réaliser des tâches pour les enfants ou autres personnes vivant au domicile (hors conjoint) : ménage dans les pièces non utilisées par le bénéficiaire ainsi que la vaisselle et l'entretien du linge d'un autre occupant, ...

3) Si le bénéficiaire doit s'absenter et qu'ainsi le service soit interrompu pendant plusieurs jours, **il s'avère absolument indispensable de prévenir le service d'Aide à Domicile**, la semaine précédente si possible. Mis à part les cas de force majeure, les bénéficiaires qui, faute d'avoir pris ces mesures élémentaires de prévention, laissent l'agent se déplacer inutilement, verront la première heure décomptée. Pour des raisons d'organisation, le service peut être amené à changer le personnel mis à votre disposition. De son côté, le service Aide à Domicile s'engage à informer les bénéficiaires de l'absence d'un intervenant et à mettre en place son remplacement en respectant, autant que possible, les jours et horaires d'intervention habituels. En cas d'hospitalisation (hors bénéficiaires A.P.A.), l'aide à domicile cesse toute activité. Pour les bénéficiaires APA, elle peut être maintenue pendant 30 jours (soutien moral, entretien du linge, aide à la prise des repas, ..).

4) L'aide à domicile s'engage à respecter les horaires de son planning et à n'y apporter de modification qu'après accord du bénéficiaire et du service. Le trajet entre deux bénéficiaires est pris en compte sur le temps d'intervention dans la limite de 10 minutes.

5) Une fiche de vacation, contrôlée par le bénéficiaire, doit être signée après chaque intervention, par lui et son aide à domicile. Les horaires exacts d'intervention doivent y être portés.

Ces fiches seront rendues en début de mois au service et permettront de rétribuer le personnel, de facturer aux caisses et aux bénéficiaires.

Le nombre d'heures mensuelles allouées ne doit pas être dépassé, quel que soit le nombre de jours du mois.

**Seules les heures effectuées seront facturées. Les heures du matin seront réservées en priorité aux bénéficiaires dépendants.**